



Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 24 septembre 2025 à Lavazan

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 24 septembre 2025, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Lavazan, sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Jean-Bernard BONNAC, Francine CHADEFAUD, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Marie-Bernadette DULAU, Bernard JOLLYS, Marie-Agnès SALOMON, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : /

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Didier RAMPENEUX

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Patrick ESPAGNET

Le Nizan : Serge GEROMETTA

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : /

Marimbault : Sébastien TAMAGNAN

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Jean-François LACAMPAGNE

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Lucienne BIES, Jacky DARTHIAL, Patrick DARROMAN, Jean-Baptiste DOUSSOU, Patrick DUFAU, Didier LAMBERT, Morgane LE COZE, Isabelle POINTIS, Alain MICHEL
Pouvoirs de	Isabelle BERNADET à Francine CHADEFAUD Lucienne BIES à Françoise DUPIOL-TACH Jean-Baptiste DOUSSOU à Martine FRANCELIN Patrick DARROMAN à Isabelle DEXPERT Isabelle POINTIS à Laurent SOULARD
Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

N° de délibération	Objet	Vote
DE_24092025_01	Rapport n°1 : Demande d'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais au Syndicat Sud-Gironde mobilité	Unanimité
DE_24092025_02	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant création et suppression de poste au tableau des effectifs de la Communauté des communes	Unanimité
DE_24092025_03	Rapport n°2 : Personnel Modification de l'organigramme de la Communauté de commune du Bazadais	Unanimité
DE_24092025_04	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire	Unanimité
DE_24092025_05	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Assistant socio-éducatif à temps complet et autorisant, le recrutement d'un agent contactuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient	Unanimité
DE_24092025_06	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 32 heures	Unanimité
DE_24092025_07	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 22 heures	Unanimité
DE_24092025_08	Rapport n°2 : Personnel Délibération de création de poste suite à l'avancement par voie de la promotion interne 2025 pour la Communauté de Communes du Bazadais	Unanimité
DE_24092025_09	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau effectifs d'adjoint territorial d'animation	Unanimité
DE_24092025_10	Rapport n°2 : Personnel Délibération portant création d'emplois non permanents : accroissements saisonniers et temporaires d'activité	Unanimité
DE_24092025_11	Rapport n°2 : Personnel Délibération autorisant le recours à la mise à disposition d'un modèle « anticipation RH » (GPEEC) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	Unanimité

DE_24092025_12	Rapport n°2 : Personnel Renouvellement d'adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33)	Unanimité
DE_24092025_13	Rapport n°3 : Avenant n°2 à la Convention opérationnelle n°33-18-096 d'action foncière pour la redynamisation du Centre-Bourg de Captieux	Unanimité
DE_24092025_14	Rapport n°4 : Finances Cotisation foncière des entreprises-exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du code général des impôts dans une zone France Ruralités Revalorisation	Unanimité
DE_24092025_15	Rapport n° 4 : Finances Taxe foncière sur les propriétés bâties-exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts	Unanimité
DE_24092025-16	Rapport n°4 : Finances Correction affectation des résultats 2025 – Budget principal	Unanimité
DE_24092025_17	Rapport n°4 : Finances Décision modificative n°1/2025-Budget Abattoir	Unanimité
DE_24092025_18	Rapport n°4 : Finances Décision modificative n°3/2025-Budget principal	Unanimité
DE_24092025_19	Rapport n°4 : Finances Subventions d'équilibre complémentaires aux budgets annexes	Unanimité
DE_24092025_20	Rapport n° 4 : Finances Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente	Unanimité
DE_24092025_21	Rapport n°4 : Finances Admissions en non-valeurs et effacements de dettes-Budget principal	Majorité
DE_24092025_22	Rapport n° 4 : Finances Avenant au bail professionnel du 4 mai 2015 conclu avec le SISA « Maison de santé de Grignols »	Unanimité
DE_24092025_23	Rapport n° 5 : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, relatif aux investigations préalables à la ligne LGV Nouvelle Sud-Ouest	Unanimité
DE_24092025_24	Rapport n° 6 : Adhésion de principe de la Communauté de Communes à l'association à créer portant fonds intercommunal de développement agricole	Unanimité
DE_24092025_25	Rapport n° 7 : Petite enfance Autorité organisatrice du service public petite enfance	Unanimité
DE_20092025_26	Rapport n° 7 : Petite enfance Délibération portant autorisation d'ouverture de la crèche de Grignols	Unanimité
DE_24092025_27	Rapport n° 7 : Petite enfance Modification des règlements des crèches de Bazas, Cudos et Grignols	Unanimité
DE_24092025_28	Rapport n° 8 : Modification des statuts du SDEEG	Majorité
DE_24092025_29	Rapport n° 9 : Renouvellement des conventions avec le SIVOS de Grignols	Unanimité

I- INTERVENTION DES REPRESENTANTS DES ELEVEURS SUITE A L'ARRET D'ACTIVITE DE L'ABATTOIR

Nicole COUSTET quitte la salle.

Suite à l'arrêt d'activité de l'abattoir pour incident technique, sont invités à s'exprimer devant le Conseil communautaire trois représentants de la filière : Myriam CARRAZ, éleveur avec sa famille et bouchère, Bernard d'AGOSTINO, éleveur, Thomas FONTEYREAU, qui représente l'ADAR.

Myriam CARRZ souligne que les éleveurs du Bazadais sont prêts à travailler ensemble pour sauver l'abattoir, qui a fermé depuis quelques temps. La situation est aujourd'hui difficile car il faut aller jusqu'à Bergerac pour transporter les bêtes, ce qui représente 4 heures aller-retour. C'est donc du temps que les éleveurs ne passent pas sur leur exploitation et cela génère des frais supplémentaires. Si la situation perdure, les exploitations peuvent périr.

Par leur présence ce soir, ils souhaitent savoir si le Conseil communautaire peut leur assurer que l'outil n'échappera pas au territoire.

L'abattoir servant aux territoires limitrophes, elle suggère une participation des CDC des autres départements afin que l'outil ne soit pas financé uniquement par la CDC du Bazadais.

Elle souligne que la CdC, le Directeur de l'abattoir et la Mairie les ont bien aidés. Ils sont très satisfaits du travail qui a été fait.

Mais le problème vient du fait que la Région, le Crédit Agricole ne suivent pas et les éleveurs veulent s'assurer que la CDC les suive en cas de liquidation prononcée par le Tribunal. Elle demande également si la CDC accepterait qu'un audit de l'outil soit réalisé.

Bernard d'AGOSTINO ajoute que la situation actuelle est difficile pour les exploitations. Les animaux doivent rester dans les étables faute de solution d'abattage. Et les clients attendent les livraisons. Le collectif propose donc de travailler à une solution pour l'avenir. Il y a même des maraîchers qui sont prêts à s'associer à la démarche pour travailler sur les circuits courts.

Les personnes réunies à l'extérieur ne sont pas là pour manifester mais pour solliciter l'aide des élus. En tant qu'ancien coopérateur, il est là pour apporter de l'aide, conseiller et consacrer un peu de temps aux jeunes agriculteurs, étant lui-même à la retraite.

Thomas FONTEYREAU explique que ce soir doit marquer un nouveau départ pour un nouveau projet. Les personnes réunies dehors sont conscientes que les élus sont tous pour le maintien de cet abattoir et qu'ils sont peut-être les seuls. Mais aujourd'hui, elles montrent aux élus, par ce rassemblement sous la pluie, qu'elles sont là. Des agriculteurs, des éleveurs et tous les syndicats sont présents. Donc tout le monde a envie qu'il y ait un nouveau projet qui émerge.

L'ADAR, qu'il représente, a déjà aidé deux beaux projets collectifs, qui fonctionnent : le méthaniseur d'Auros et la conserverie LA NOMALI, qui réunit 11 agriculteurs, projets dans lesquels l'ADAR a apporté des financements (respectivement 27 000 € et 10 000 €). La trésorerie de LA NOMALI est tendue mais cela fonctionne. Cette conserverie pourrait servir de modèle.

Les éleveurs qui sont présents ce soir sont prêts à s'investir dans un projet collectif, coopératif et il faut être tous ensemble pour tirer ce projet et présenter quelque chose au Tribunal, le 8 octobre prochain. Concernant les circuits courts, sans abattoir, rien ne pourra se faire.

Jean-Luc GLEYZE souligne que la première des choses qui lui vient en tête, c'est de dire : « quel dommage que ce ne soit qu'aujourd'hui ! » On a tellement dit que la filière devait être présente, qu'elle s'engage, parce que l'abattoir est un outil au service de la filière.

La CdC a pris des décisions pour soutenir l'abattoir via des subventions d'équilibre pour essayer de corriger le modèle économique, essentiellement lié à la question du tonnage. On a essayé, à plusieurs reprises, de dire que la filière soit présente car la collectivité ne pourrait pas porter à bout de bras encore longtemps cet abattoir. Alors, c'est bien dommage. Peut-être qu'il n'est pas trop tard mais le temps est court avant le 8 octobre ?

Un courrier d'un collectif d'agriculteurs, qui affirme vouloir s'engager sur la création d'une société coopérative, pourrait être produit car on n'a jamais eu d'engagement factuel jusqu'à présent. Il faudra regarder comment le Tribunal de commerce pourra juger cette proposition.

La Région a été contactée mais elle ne pouvait financer directement des dépenses de fonctionnement liées au gaz. S'il y a une volonté de reprise de l'outil par la filière, peut-être y aura-t-il une intention de la Région ?

Quoiqu'il en soit, il faut aller très vite pour montrer les capacités à continuer, à pouvoir avancer, parce que le modèle économique actuel ne fonctionne pas du tout.

On peut tenter cet exercice. Le Tribunal sera juge de plein droit sur ces sujets. Soit il considérera qu'il y a suffisamment d'éléments pour ne pas prononcer la liquidation, soit il la prononcera et il faudra alors regarder ce que deviendront les dettes.

Certains créanciers seront remboursés (URSSAF, des créanciers nationaux) mais pour les créanciers locaux (la CDC, les Régies de Bazas), cela sera plus compliqué. La CDC est de plus engagée sur un garantie d'emprunt. C'est pour cela aussi qu'il y a eu une volonté, portée en permanence devant cette assemblée, d'essayer de soutenir l'abattoir et que de fait, la CDC sera perdante en cas de fermeture de l'abattoir.

En tout cas, à plusieurs reprises, y compris devant cette assemblée, il a été dit aux éleveurs de s'engager concrètement.

Myriam CARRAZ souligne qu'il est difficile de s'engager si la Région, le Crédit Agricole et la Chambre ne suivent pas. Les éleveurs attendent le feu vert des élus pour avancer. Il ne faut pas croire que les éleveurs n'étaient pas là. Ils se retrouvent aujourd'hui en difficultés. Ce que les éleveurs attendent, c'est juste de l'aide, de savoir que les élus sont avec eux.

Nicole VIGNE note qu'être là, c'est aussi apporter du tonnage. C'est ce que dit Jean-Luc GLEYZE. Il ne parle pas du présent, il ne parle pas de la volonté des éleveurs qui s'affirme depuis quelques semaines, même si elle a toujours existé. Pour qu'un outil industriel fonctionne, il faut qu'il y ait de la production, du tonnage. Et ce qui a toujours manqué, c'est ce fameux tonnage.

Myriam CARRAZ répond que les éleveurs locaux ont toujours fait fonctionner l'abattoir alors que d'autres n'ont pas apporté les tonnages attendus. Le tonnage, on aurait pu l'avoir.

Philippe LAMOTHE se dit de tout cœur avec les éleveurs. Ce qu'il regrette, c'est de ne pas les avoir vus plus tôt. Il y a eu des réunions mais les éleveurs sont les seuls qui auraient pu signaler les dysfonctionnements « de cette machine à perdre de l'argent ». La CDC a investi de l'argent mais perd au moins 500 000 euros dans cette affaire.

Les éleveurs, plus habitués à l'abattoir que les élus, ont dû se rendre compte que depuis plusieurs années, l'abattoir ne fonctionnait pas. Et si l'on veut se renseigner sur l'abattoir, comme il a pu le faire, on peut lire des articles sur l'extrême souffrance des animaux à l'abattoir de Bazas.

(Protestations dans la salle)

Myriam CARRAZ souligne que les éleveurs ne sont pas venus ici pour parler de ce sujet.

Jean-Luc GLEYZE répond à Philippe LAMOTHE que tout ce qui est diffusé sur Internet n'est pas une vérité.

Les représentants du collectif quittent la salle et remercient les élus pour leur écoute.

Retour de Nicole COUSTET à 22h00.

II- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUILLET 2025

Nicole COUSTET précise qu'en page 8 du compte rendu, la question sur la réduction des dettes de l'abattoir par la régie de Bazas a été posée par Martine FRANCELIN et non Nicole VIGNE, qui était absente.

Le procès-verbal a été rectifié en conséquence.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

III- PRESENTATION DE L'ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance compte tenu de l'intervention des éleveurs.

V- RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES – ANNEE 2024

Le **Rapport d'activité** est un document répondant à une obligation légale, celle prévue par l'article L-5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui demande au Président de l'EPCI d'adresser tous les ans, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Nicole COUSTET souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document et en particulier Elodie GUYON qui a conçu le document. C'est un travail de qualité et très professionnel.

V- POINT SUR LA SITUATION DE LA SEMOP SOCIETE BAZADAISE D'ABATTAGE

Nicole COUSTET cède la parole à Elie ABOU NADER.

Elie ABOU NADER explique qu'à la sortie de l'audience du 30 juillet au Tribunal de commerce, ils ont été informés d'un problème de réfrigération à l'abattoir. Le fournisseur a été appelé et il devait intervenir d'urgence. Un devis a été envoyé et il a été signé de suite. Une preuve de virement bancaire a été adressée au fournisseur afin qu'il intervienne très rapidement.

Le lendemain, le fournisseur n'a pas voulu intervenir tant que le virement bancaire n'était pas crédité sur son compte.

12 vaches ont été abattues ce jour-là et 4 frigos sont tombés en panne. Les carcasses ont été déplacées vers les frigos qui fonctionnaient.

Ne pouvant attendre l'intervention du prestataire, la présidente et le directeur se sont déplacés chez le fournisseur et ont fait l'avance des frais pour être certains d'être livrés.

L'intervention a été faite le lendemain. La cuve était complètement vide et la recharge en gaz a été faite en fin de journée.

L'abattage s'est poursuivi en août et à la fin du mois, il a été constaté qu'il manquait toujours du gaz. La DDPP a donc décidé de suspendre l'activité d'abattage des bovins car les carcasses nécessitent davantage de froid pour leur conservation.

Le 3 septembre, les services vétérinaires ont saisi 3 carcasses. A l'issue de cet incident, Nicole COUSTET a pris la décision de suspendre l'activité complète de l'abattoir.

Il faudrait acheter de l'ordre de 10 000 € de fourniture de gaz pour relancer l'activité or l'abattoir n'a toujours pas trouvé de modèle économique fiable et continue à perdre de l'argent.

Il souligne que les résultats se sont améliorés par rapport à l'année passée malgré une baisse de tonnage. De janvier à août 2024, le tonnage était de 614 tonnes. Sur la même période, en 2025, il est de 560 tonnes, soit 54 tonnes en moins.

En revanche, les dépenses ont baissé. Sur la même période, l'abattoir avait perdu 149 000 € en 2024. La perte est de 136 000 € en 2025.

Concernant la baisse du tonnage, comme l'a indiqué Myriam CARRAZ, les éleveurs locaux font abattre leurs porcs, veaux ou bœufs à Bazas. la baisse du tonnage provient de l'apporteur principal, la société SOVIAGO, qui a baissé ses apports de 41 tonnes par rapport à 2024, alors que d'autres éleveurs ont augmenté leur tonnage, comme Sébastien MANSEAU, malgré l'absence de label.

Jean-Bernard BONNAC demande si la fuite de gaz était accidentelle.

Elie ABOU NADER répond que les tuyaux qui alimentent les évaporateurs n'étaient pas traités correctement.

Jean-Bernard BONNAC demande s'il y avait des contrats d'entretien.

Elie ABOU NADER répond que non. Les contrats sont terminés depuis longtemps. Il y a eu un problème de réactivité du fournisseur ce jour-là. Il a refusé d'intervenir alors qu'il y avait une urgence.

Jean-Marc VAZIA souligne que SOVIAGO a baissé ses apports. Il persiste à dire que la stratégie de SOVIAGO est de faire tomber l'abattoir de Bazas afin que la dette ne soit reportée que sur la CDC et qu'il puisse reprendre la structure pour l'euro symbolique.

Elie ABOU NADER indique que SOVIAGO devait apporter 10 vaches de plus et 20 porcs supplémentaires par semaine. L'an passé, 17 vaches en moyenne été abattues par semaine. Il n'y en a plus que 10 cette année.

Martine FRANCELIN note que la saisie des carcasses entraîne une perte sèche. Qui paie ?

Elie ABOU NADER répond que l'assurance de l'abattoir a pris en charge la couverture de toutes les carcasses.

Jean-Luc GLEYZE souligne la qualité du travail fourni par Elie ABOU NADER, travail jamais fait auparavant (productivité, présence, travail de prospection...). Il regrette de le voir partir.

Christine LUQUEDEY le remercie également pour le travail fait et son engagement personnel.

Isabelle DEXPERT ajoute que l'on parle souvent de solidarité, de réciprocité. Peut-elle se matérialiser rapidement par une participation financière de toutes les communes ? Peut-on engager une démarche solidaire pour accompagner l'abattoir ? Aucune commune n'est riche mais seront-elles plus pauvres après avoir donné 1 000 ou 1 500 € ? Est-ce entendable, acceptable ? Pour autant, cela permettrait de donner un signe au mandataire, en montrant que l'on accompagne une démarche de territoire.

Nicole VIGNE note que si l'on fait un bilan global du tonnage, des dettes, du gaz à rajouter, de l'état de l'outil industriel, il lui est permis de penser que le Tribunal de commerce peut être insensible au fait que l'on apporte X euros à l'abattoir. Depuis 2020, on voit quelles ont été les difficultés, les imprévus rencontrés par l'abattoir, la casse industrielle. Autre point à souligner dans le fonctionnement de ce

type d'outil, c'est qu'il n'y a pas de directeur. Le directeur actuel a fait un excellent travail mais il n'a pas été payé par la SEMOP. A quelques jours de la décision du Tribunal de commerce, seule l'action conjuguée des éleveurs peut avoir un impact. Une participation des communes a peu de sens et ferait l'effet d'un pansement sur une jambe de bois.

Isabelle DEXPERT ajoute qu'il y a une nouvelle dynamique qui a été exprimée ce soir. On peut cependant déplorer qu'elle arrive trop tard.

Jean-Luc GLEYZE indique qu'une démarche a été entreprise auprès du Crédit Agricole pour négocier une réduction de la dette. Il a été demandé par le Crédit Agricole une recapitalisation de la part de l'actionnaire majoritaire, à savoir la CdC. Des apports communaux peuvent-ils atténuer la dette ? On peut tenter et solliciter la Région, qui est en pleine compétence sur ce sujet, mais la date butoir du 8 octobre est proche. On peut imaginer une solution qui permette d'avoir un fonds de roulement suffisant pour relancer l'activité.

Michel AIME note qu'il y a effectivement dans ce dossier un problème d'échelle avec un abattoir qui dépasse les limites communautaires. Il ne faut donc pas traiter le problème seuls et il faut l'étendre aux départements voisins.

Jean-Luc GLEYZE répond que c'est aussi la raison pour laquelle une aide de 200 000 € a été sollicitée auprès du Ministère de l'Agriculture.

René CARDOIT indique que pour préparer l'audience du 8 octobre, seule la CDC peut prendre une décision. On peut s'engager dès ce soir sur une décision.

Christine LUQUEDEY répond qu'il faut délibérer pour cela.

Nicole VIGNE souligne que l'on arrive à une fin avec un outil qui est fatigué. Est-ce que le fait de verser des participations des communes va révolutionner la situation ?

Philippe LAMOTHE ajoute que s'il y a liquidation, cela ne servira à rien.

Francis DELCROS pose la question de savoir s'il est raisonnable d'inciter les éleveurs à faire des apports pour sauver cet outil qui a une dette d'un million d'euros. Il est préférable de laisser la liquidation se faire et d'encourager les éleveurs à créer une nouvelle structure.

Martine FRANCELIN note que les éleveurs ont besoin de cet outil.

Francis DELCROS précise qu'en cas de liquidation, il sera difficile d'avoir un outil en reproduction très rapidement.

Michel AIME souligne que le territoire du Bazadais va changer si l'abattoir ferme. L'agriculture va mourir petit à petit. Et les éleveurs n'auront d'autre choix que de se tourner vers les abattoirs de Montguyon, Bergerac ou Anglet qui sont loin de Bazas.

Nicole VIGNE répond que c'est aussi pour cela que la CDC a toujours soutenu l'abattoir. Tout le monde en est conscient.

Jean-François LACAMPAGNE note qu'en cas de fermeture de l'abattoir, il faudra attendre 2 à 3 ans avant de reprendre une activité.

Elie ABOU NADER note que la bouverie peut accueillir des animaux. Il peut être envisagé un abattage sur un autre centre et un retour des carcasses sur Bazas, qui seraient stockées dans 1 ou 2 frigos.

Francis DELCROS précise qu'un plan B nécessite une autre structure juridique.

Jean-Luc GLEYZE propose d'étudier ce qui est fait ailleurs.

Concernant la participation éventuelle des communes, **Nicole VIGNE** note que l'on mélange tout. Et qu'il y a des choses qui sont impossibles à réaliser. Une recapitalisation n'est pas possible par les communes puisqu'elles ne sont pas actionnaires. Elle a l'impression d'être revenue en 2020 alors qu'entre temps, beaucoup de choses ont été entreprises. On revient au point de départ, sans perspective pour l'instant.

Jean-Luc GLEYZE répond qu'il peut y avoir un fonds de concours versé à la Communauté de communes par les communes. La CDC de son côté est autorisée à augmenter le capital de la SEMOP.

Nicole VIGNE en convient mais demande à ce que l'on emploie les bons mots.

Jean-Luc GLEYZE s'adresse à l'assemblée et demande aux maires s'ils envisagent de s'engager pour l'abattoir.

Une majorité de communes semble y être favorable.

Adeline PORTET sollicitera l'avis de son conseil municipal.

Davis ATTIMONT propose qu'un courrier commun soit préparé pour exposer les choses.

Françoise DUPIOL-TACH indique qu'une réunion du conseil municipal de Grignols aura lieu demain soir. Elle s'engage à évoquer ce sujet.

Philippe LAMOTHE note que cela fait 10 ans que la CdC met de l'argent dans l'abattoir. Pourquoi l'outil repartirait-il ?

Francis DELCROS souligne que la trajectoire s'est inversée et qu'une synergie va peut-être se créer.

VI- RAPPORT N°1 : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS AU SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITES

Rapporteur : Nicole COUSTET

Délibération n° DE_24092025_01

Madame la Présidente expose que la Communauté de communes du Bazadais a invité le Président du Syndicat Sud-Gironde Mobilités à présenter l'offre de Mobilité afin d'engager un débat sur l'élargissement possible de son périmètre d'intervention au territoire du Bazadais.

Ces présentations ont eu lieu en Conférence des Maires, le 10 février 2025, en Conseil communautaire, le 4 juin 2025, et en réunion publique à destination des établissements susceptibles de contribuer au versement mobilité, le 11 septembre dernier.

L'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais suppose un transfert de la compétence en matière d'organisation de la mobilité de la Communauté de communes au Syndicat.

Or en 2021, le projet de modification des statuts de la Communauté de communes pour l'adoption de la compétence en matière d'organisation de la mobilité n'a pas eu de suite et n'a pas donné lieu à une modification statutaire approuvée par arrêté préfectoral.

En conséquence, la Communauté de communes n'exerce aucune compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens des dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des transports.

Il conviendra donc que la Communauté de communes récupère la compétence auprès de la Région conformément à l'article L1231-1 du code des transports.

Cette procédure peut être longue et doit suivre les grandes étapes suivantes :

- délibération du conseil communautaire demandant son adhésion au Syndicat ;
- transmission de la délibération au Syndicat ;
- après l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil communautaire demandant l'adhésion au Syndicat :
 - délibération du Conseil communautaire demandant la restitution de la compétence en matière d'organisation de la mobilité à la Région ;
 - transmission de la délibération à la Région avec la délibération de demande d'adhésion au Syndicat ;
 - délibération du comité syndical approuvant l'adhésion ;
 - transmission de la délibération du comité syndical aux présidents des communautés de communes membres du Syndicat ;
 - dans le délai de trois mois, délibération des conseils communautaires des communautés de communes membres du Syndicat pour l'adhésion et modification des statuts du syndicat.

Les modalités du transfert de la compétence seront discutées avec la Région Nouvelle-Aquitaine. Ce processus ne fait pas obstacle à la finalisation de l'adhésion.

La procédure s'achèvera par les arrêtés préfectoraux prononçant, d'une part, le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité de la Région à la Communauté de communes et d'autre part, l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat.

Madame la Présidente propose donc de solliciter une demande d'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais au Syndicat Sud-Gironde Mobilités.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE DEMANDER** l'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais au Syndicat Sud-Gironde Mobilités ;
- ⇒ **DE CHARGER** Madame la Présidente d'engager les démarches nécessaires à cette demande d'adhésion.

VII- RAPPORT N°2 : PERSONNEL

Rapporteur : NICOLE COUSTET

7.1- Délibération portant création et suppression de poste au tableau des effectifs de la Communauté de communes

Délibération n° DE_24092025_02

La Présidente informe l'assemblée :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 16 septembre 2025,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du :

- du départ à la retraite du Directeur technique,
- du recrutement d'un nouveau Directeur technique,
- de la fin d'un détachement du Directeur des services à la population ;
-

Il convient de créer et de supprimer des postes correspondants.

La Présidente propose à l'assemblée :

- la suppression des postes suivants :

- Attaché principal – 35h00,
- Technicien principal de 1^{ère} classe – 35h00

- la création du poste suivant :

- Ingénieur principal – 35h00

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** la proposition de la Présidente,
- ⇒ **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du **1^{er} octobre 2025**,
- ⇒ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

7.2-Modification de l'organigramme de la Communauté de communes du Bazadais

Délibération n° DE_24092025_03

Madame la Présidente expose que suite à la suppression du poste du Directeur des services à la population, une réorganisation des services concernés est indispensable.

Concernant les services enfance, jeunesse et petite enfance, les responsables seront désormais directement encadrés et évalués par la Directrice Générale des Services, supprimant ainsi tout niveau hiérarchique intermédiaire.

La Directrice Générale des Services reprendra la direction du Centre Intercommunal d'Action Sociale. Pour ce qui est du service d'aide à domicile et de la résidence autonomie, la responsable du service d'aide à domicile et de la prévention séniors prendra la responsabilité du pôle autonomie et domicile et supervisera la responsable de la résidence autonomie.

Dans le cadre de la promotion du sport, il a été décidé de suspendre temporairement les activités du service et de geler tout recrutement au sein de celui-ci. Par ailleurs, le responsable a présenté sa démission pour des raisons personnelles.

Il est donc proposé une modification de l'organigramme.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** la modification de l'organigramme, qui sera effective au 1^{er} octobre 2025.

7.3- Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

Délibération n° DE_24092025_04

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, la Présidente informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée allant jusqu'au renouvellement du Conseil communautaire pour y exercer, à raison de 4 heures par semaine, les fonctions de directrice du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes du Bazadais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale jointe en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes du Bazadais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, jointe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :

La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen

accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

7.4 Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Assistant socio-éducatif à temps complet et autorisant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient

(Emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C – Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique)

Délibération n° DE_24092025_05

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet Animatrice relais petite enfance ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame la présidente,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- La création à compter du **1^{er} avril 2026** au tableau des effectifs d'un emploi permanent de d'animatrice Relais petite enfance correspondant au grade d'assistant socio-éducatif relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Animation en lien avec les partenaires d'un lieu d'informations et d'échanges pour les assistants maternels, les gardes à domicile et les parents ; mise en place des actions en direction des enfants accueillis, des assistants maternels, des gardes à domicile et des parents. Contribution à la professionnalisation des assistants maternels et gardes à domicile.

PRECISE :

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant socio-éducatif et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n° DE_31012017_02 du 31/01/2017 ;
- Que Madame la Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être

saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7.5- Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 32 heures

Délibération n°DE_24092025_06

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de communes d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 32 heures, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de communes ;

La Présidente,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7.6 : Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22 heures

Délibération n° DE_24092025_07

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la Communauté de communes d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 22 heures, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la Communauté de communes ;

La Présidente,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7.7- Délibération de création de poste suite à l'avancement par la voie de la promotion interne 2025 pour la Communauté de Communes du Bazadais
Délibération n° DE_24092025_08

La Présidente rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion de la CDC du Bazadais, le président du CDG33 a proposé sur la liste d'aptitude relative à la promotion interne suite à la réussite de l'examen professionnel d'animateur principal de 2^{ème} classe, 1 agent de la CDC du Bazadais ;

Afin de pouvoir le nommer sur ce nouveau grade et cadre d'emploi, la Présidente indique qu'il est nécessaire de créer le poste correspondant ;

La Présidente propose à l'assemblée de créer le poste suivant dans le cadre des avancements par la voie de la promotion interne :

Grade	Catégorie	Temps de travail	Nombre de poste
Animateur principal de 2ème classe	B	35	1

à compter du 25 octobre 2025.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D' ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- ⇒ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

7.8- Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs d'adjoint territorial d'animation
Délibération n°DE_24092025_09

Le Conseil Communautaire,

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° DE_31082022_08 du 31/08/2022 portant création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet pour une quotité de 35/35ème.
Vu le Tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent à temps non complet (*32 heures hebdomadaires*) en raison de la diminution des missions d'animation auprès des enfants au sein de l'ALSH de Bazas,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- Que la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'animateur au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe est portée de **35 heures à 32 heures à compter du 1^{er} janvier 2026** ;
- La présente modification du tableau des effectifs justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

La présidente,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7.9- Délibération portant la création d'emplois non permanents : accroissements saisonniers temporaires d'activité

Délibération n° DE_24092025_10

La Présidente indique aux membres de l'assemblée qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la Communauté de communes du Bazadais est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 1° du CGFP,
- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 2° Du CGFP.

La Présidente sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

La création pour l'année 2025 des emplois suivants :

- pour un accroissement temporaire d'activité :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
6 adjoints techniques	12 mois maximum	Echelle C1
6 adjoints d'animation	12 mois maximum	Echelle C1

- pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet :

Emplois non permanents créés à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique	6 mois maximum	Echelle C1
15 adjoints d'animation	6 mois maximum	Echelle C1

- pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet :

Emplois non permanents créés à temps non complet / heures mois	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
10 adjoints d'animation 100 heures	6 mois maximum	Echelle C1
10 adjoints d'animation 7 heures	6 mois maximum	Echelle C1
9 adjoints d'animation 52 heures	6 mois maximum	Echelle C1
10 adjoints animation 30 heures	6 mois maximum	Echelle C1
10 adjoints d'animation 100 heures	6 mois maximum	Echelle C1

Les contractuels en accroissements temporaires d'activités seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique.

Rémunération :

Les contractuels en accroissements saisonniers seront rémunérés sur une base forfaitaire en vacation animateur comme suit :

Vacation animateur dans un accueil de loisirs pendant les vacances et les mercredis	Vacation animateur camps de vacances
Forfait journalier	Forfait journalier
114.04€	173.45€

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** la proposition de la présidente ;
- ⇒ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

7.10- Délibération autorisant le recours à la mise à disposition d'un module « anticipation RH » (GPEEC) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde **Délibération n° DE_24092025_11**

La Présidente informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose aux collectivités du département de la Gironde et à leurs établissements publics de

pouvoir leur mettre à disposition un module informatique « Anticipation RH » (GPEEC) visant à faciliter leurs travaux de réflexion en vue de l'élaboration d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences.

Ce module, accessible via l'application « Données sociales », utilisée pour le remplissage du rapport social unique, permet d'obtenir trois types d'analyses :

- une analyse « Collectivité », déclinable par directions et par services, permettant de définir les besoins futurs en matière de recrutement et de formation ;
- une analyse « Métiers », permettant de gérer les mobilités internes et d'identifier les profils compatibles avec les postes ouverts ;
- une analyse « Agent » permettant d'accompagner les agents dans leurs demandes de mobilité et de reconversion.

Un accompagnement technique à l'utilisation de ce module est effectué par le Centre de Gestion. Le recours à cet outil nécessite la signature préalable d'une convention avec le Centre de Gestion, qui précise les modalités pratiques et financières liées à sa mise à disposition.

Une tarification annuelle est ainsi déterminée selon le nombre d'agents de la collectivité :

- collectivités jusqu'à 20 agents : 54 € / an
- collectivités de 21 à 49 agents : 268 € / an
- collectivités de 50 à 99 agents : 536 € / an
- collectivités de 100 à 349 agents : 857 € / an
- collectivités de 350 à 499 agents : 1607 € / an
- collectivités à partir de 500 agents : 2142,5 € / an

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir disposer d'éléments pertinents et fiables visant à nourrir ses réflexions en matière de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur proposition de Madame La Présidente,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE POUVOIR** recourir à la mise à disposition du module « Anticipation RH » (GPEEC), proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention correspondante.

La Présidente,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

7.11- Renouvellement d'adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33)

Délibération n° DE_24092025_12

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à

l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe, proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Présidente ;

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **DE RATTACHER** la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

⇒ **D'AUTORISER** la Présidente à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

La Présidente,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération ;

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

VIII- RAPPORT N°3 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-18-096 D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG DE CAPTIEUX

Rapporteur : Nicole COUSTET

Délibération n° DE_24092025_13

La Commune de Captieux a conclu une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg avec la Communauté de communes du Bazadais et l'EPFNA, le 9 octobre 2018.

Un premier avenant à la convention a également été signé le 05/05/2021 pour l'intégration de nouveaux périmètres d'intervention suite à une étude de gisements fonciers et l'augmentation de l'engagement financier.

Dans ce cadre, l'EPFNA est devenu propriétaire de deux ensembles immobiliers :

- un hôtel-restaurant Cap des Landes par la signature d'un acte de vente, le 11 décembre 2020. Une étude en cours, menée par l'ANCT dans le cadre du dispositif « Village d'avenir », vise à mener une réflexion sur la destination future de ce bien immobilier.

Cette étude doit permettre de :

- stabiliser la programmation du projet final ;
- trouver un opérateur portant la réalisation du projet ;
- conduire à la sortie d'une opération sur cet immeuble emblématique du territoire.

La convention arrivant à échéance en juillet 2025, et compte tenu de ces éléments, il est proposé de proroger la convention, réduire le périmètre et le montant de la convention à la seule opération du Cap des Landes.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°33-18-096 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg de Captieux joint en pages suivantes ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

IX- RAPPORT N°4 : FINANCES

Rapporteur : Jean-Luc GLEYZE

9.1- Cotisation foncière des entreprises – exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A du code général des impôts dans une zone France Ruralités Revitalisation

Délibération n° DE_24092025_14

Monsieur le Vice-président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

L'article 1466G dispose que : *"Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A ».*

La durée de l'exonération est unique : 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans supplémentaires (abattement de 75% la 6^{ème} année, 50% la 7^{ème} année et 25% la 8^{ème} année pour un retour à imposition à 100 % la 9^{ème} année).

En conséquence, si un EPCI souhaite que les entreprises s'installant sur son territoire bénéficient de l'exonération de CFE prévue par le dispositif FRR, une délibération devra être prise.

Si le Conseil communautaire souhaite l'application de l'exonération de CFE sur son territoire, une délibération est obligatoire avant le 30 septembre, sans dispositif de compensation.

Il est proposé d'appliquer, aux entreprises s'installant sur le territoire, l'exonération de CFE prévue par le dispositif FRR. Cette exonération de CFE concernera les entreprises créées ou reprises à partir de 2026.

Interventions dans la salle :

Nicole VIGNE note que la CDC a créé des zones d'activité qu'il faudra bien remplir. Un autre avantage des zones FRR, c'est l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

Jean-Marc VAZIA n'est pas favorable à l'exonération de l'impôt mais préfère la recherche d'une équité fiscale.

Isabelle DEXPERT ajoute que les entreprises de plus de 11 salariés vont contribuer au versement de mobilité suite à la prise de compétence mobilité. Il faut avoir cet élément en tête.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- ⇒ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9.2- Taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

Délibération n° DE_24092025_15

Monsieur le Vice-président expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

La durée de l'exonération est unique : 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans supplémentaires (abattement de 75% la 6^{ème} année, 50% la 7^{ème} année et 25% la 8^{ème} année pour un retour à imposition à 100 % la 9^{ème} année).

Si le Conseil communautaire souhaite l'application de l'exonération de TFPB sur son territoire pour les établissements remplissant les conditions d'exonération de la CFE, une délibération est obligatoire avant le 30 septembre.

Compte tenu de l'impact en termes d'attractivité du territoire, il est proposé d'appliquer, aux entreprises s'installant sur le territoire et remplissant les conditions d'exonération de la CFE, l'exonération de TFPB prévue par le dispositif FRR.

Cette exonération concernera les entreprises créées ou reprises à partir de 2026.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- ⇒ **DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9.3 – Correction affectation des résultats 2024 – Budget principal

Délibération n° DE_24092025_16

Monsieur le Vice-président informe le Conseil communautaire d'une erreur de frappe dans la délibération d'affectation de résultat 2024 du budget principal : le solde des restes à réaliser étant de 754 797.80 € (520 599.38 € moins 1 275 397.18 €) et non 757 797.80 €. Le besoin de financement est donc 683 541.67 € et non 686 541.67 € et le R002 est donc 350 620.21 € et non 347 620.21 €.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur l'affectation des résultats 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir adopté le compte financier unique du budget principal de la Communauté de communes du Bazadais,

Après avoir adopté le compte financier unique du budget annexe de l'Office de Tourisme ;

Considérant la suppression du budget annexe de l'Office de Tourisme au 31 décembre 2024 et l'intégration des résultats de celui-ci au budget principal ;

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'AFFECTER** les résultats comme suit :

Solde d'exécution de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice du budget principal	12 863.71 €
Résultat de l'exercice du budget de l'office de tourisme	<u>- 2 723.04 €</u>
Résultat cumulé	10 140.67 €

Résultats antérieurs reportés du budget principal	1 011 449.03 €
Résultats antérieurs reportés du budget de l'office de tourisme	<u>12 572.18 €</u>
Résultat cumulé	1 024 021.21 €

Résultat à affecter du budget principal	1 024 312.74 €
Résultat à affecter du budget de l'office de tourisme	<u>9 849.14 €</u>
Résultat cumulé	1 034 161.88 €

Solde d'exécution de la section d'investissement

D- Solde d'exécution cumulé d'investissement

D001 (si déficit)

R001 du budget principal (si excédent)	56 067.09 €
R001 du budget de l'office de tourisme	<u>15 189.04 €</u>
R001 cumulé	71 256.13 €

E- Solde des restes à réaliser d'investissement

Besoin de financement -754 797.80 €

Excédent de financement

F- Besoin/Excédent de financement F = D+E -683 541.67 €

AFFECTATION = C = G.+H.

1) Affectation en réserves R1068 en investissement	683 541.67 €
G. = au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H. = Report en fonctionnement R002	350 620.21 €

⇒ **DE RETIRER** la délibération n° DE_04032025_05 en date du 4 mars 2025.

9.4- Décision modificative n°1/2025 – Budget Abattoir

Délibération n° DE_24092025_17

Nicole COUSTET ne prend pas part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l’instruction M4,

Monsieur le Vice-président indique qu’il convient :

- d’inscrire l’annulation partielle des loyers de la SEMop, telle que décidée lors du conseil communautaire du 23 juillet 2025 ;

Considérant qu’il est donc nécessaire d’ajuster en conséquence les prévisions budgétaires 2025 ;
Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l’unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** les prévisions en dépenses et en recettes du budget abattoir comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Objet	Montant	Comptes	Objet	Montant
6743	Subvention exceptionnelle de fonctionnement	74 300 €	74	Subventions d'exploitation	74 300 €
TOTAL		74 300 €	TOTAL		74 300 €

9.5 – Décision modificative n°3/2025 – budget principal

Délibération n°DE_24092025_18

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l’instruction M57,

Monsieur le Vice-président indique qu’il convient :

- d’inscrire une subvention complémentaire au budget de l’Abattoir afin de pouvoir financer sur celui-ci, l’annulation partielle des loyers de la SEMop, telle que décidée lors du conseil communautaire du 23 juillet 2025 ;
- d’annuler des rattachements de produits qui ne seront finalement pas perçus (exonération Urssaf ZRR) ;
- d’ajuster certains montants inscrits au budget.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l’unanimité :

⇒ **DE MODIFIER** les prévisions en dépenses et en recettes du budget principal comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Objet	Montant	Comptes	Objet	Montant
6064	Fournitures administratives	-4 300	70873	Remboursement par le CIAS	4 000
615231	Entretien de la voirie	- 30 000	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	200
617	Etudes et recherches	-5 000	002	Résultat de fonctionnement reporté	3 000
6188	Autres frais divers	-99 113			
64111	Rémunérations	-150 400			
65736211	Subventions au BA	74 300			
657363	Subventions au CIAS	32 613			
6615	Intérêts des lignes de trésorerie	2 900			
673	Titres annulés sur exercice antérieur	191 700			
023	Virement à la section d'investissement	-5 500			
TOTAL		7 200 €	TOTAL		7 200 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Comptes	Objet	Montant	Comptes	Objet	Montant
20422 – op 48	Subventions d'équipement	-10 000	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-3 000
21751 – op 59	Réseaux de voirie	1 500	3 000	Virement de la section de fonctionnement	-5 500
TOTAL		-8 500 €	TOTAL		-8 500 €

9.6- Subventions d'équilibre complémentaires aux budgets annexes

Délibération n° DE_24092025_19

Nicole COUSTET ne prend pas part au vote.

Monsieur le Vice-président expose qu'il est nécessaire de prévoir le versement d'une subvention d'équilibre complémentaire pour les budgets de l'Abattoir et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais.

Monsieur le Vice-président propose de fixer les montants comme suit :

- budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bazadais : + 32 613 €, portant le montant total pour l'année 2025 à 631 627 € ;
- budget de l'Abattoir : + 74 300 €, portant le montant total pour l'année 2025 à 123 156 €.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'AUTORISER** le versement des subventions d'équilibre complémentaires telles que définies ci-dessus ;
- ⇒ **D'OUVRIR** les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget général.

9.7- Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes.

Délibération n° DE_24092025_20

Valérie BELIS ne prend pas part au vote.

La procuration d'Isabelle POINTIS n'est pas prise en compte.

Monsieur le Vice-président informe le Conseil communautaire que pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la Communauté de communes, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie.

5 organismes financiers ont été consultés :

PROPOSITIONS LIGNE DE TRESORERIE - COMPARATIF

ORGANISMES	TAUX		FRAIS/C°	C° NON UTILISATION
Caisse d'Epargne	€STER + 0,40	2,323%	400,00 €	0,30%
Crédit Coopératif	Ne propose pas de financement court terme aux collectivités			
Crédit agricole	EURIBOR + 1,08%	3,10%	1 000,00 €	Néant
Crédit Mutuel	T13M + 0,76	2,782%	1 000,00 €	Néant
La Banque Postale				

Offres actualisées au 16/09/2025

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après « la Caisse d'Epargne »),

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

1) Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté de communes du Bazadais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 400 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Communauté de communes du Bazadais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- ✓ Montant : 400 000 Euros
- ✓ Durée : un an maximum

- ✓ Taux d'intérêt applicable : €STER + marge de 0.40 % (voir proposition jointe en page suivante)
Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.
- ✓ Périodicité de facturation des intérêts : Chaque trimestre civil, à terme échu
- ✓ Frais de dossier : 400 Euros
- ✓ Commission d'engagement : NEANT
- ✓ Commission de gestion : NEANT
- ✓ Commission de mouvement : NEANT
- ✓ Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

2) **Le Conseil Communautaire autorise** Madame la Présidente à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

3) **Le Conseil Communautaire autorise** Madame la Présidente à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

9.8- Admissions en non-valeurs et effacement de dettes – Budget principal

Délibération n° DE_24092025_21

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Considérant que le comptable public de la Communauté de communes du Bazadais a transmis des états d'admissions en non-valeurs et d'effacements de dettes :

N° de liste	Date	Compte	Montant
7567850911	12/09/2025	6542	2 800.30 €
TOTAL			2 800.30 €

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- ⇒ **DE PORTER** la somme de 2 800.30 € à l'article 6542 – créances éteintes ;
- ⇒ **DE CHARGER** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Abstention de Jean-Marc VAZIA.

9.9- Avenant au bail professionnel du 4 mai 2015 conclu avec la SISA « Maison de santé de Grignols »

Délibération n°DE_24092025_22

Monsieur le Vice-président informe que le bail professionnel signé avec la SISA « Maison de santé de

Grignols », le 4 mai et le 5 novembre 2015, doit être modifié dans ses paragraphes « LOYER » et « TVA ».

En effet, ledit bail fait apparaître une option à la TVA de la part de la CDC. Or le budget de la Communauté de communes est un budget en TTC.

Il convient donc d'établir un avenant au bail supprimant les deux paragraphes relatifs à l'option à la TVA et les mentions HT ou TTC.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** l'avenant au bail professionnel, signé avec la SISA « Maison de santé de Grignols » les 4 mai et 5 novembre 2015, tel que présenté ci-après ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à le signer.

X- RAPPORT N°5 : AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ? RELATIF AUX INVESTIGATIONS PREALABLE A LA LIGNE LGV NOUVELLE SUD-OUEST

Rapporteur : Michel AIME

Délibération n°DE_24092025_23

- Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO) ;
- Vu que ce dossier comprenant plus de 25.600 pages, transmis exclusivement en format numérique, est difficilement exploitable par l'ensemble des élus ;
- Vu l'absence évidente de raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement ;
- Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone ;
- Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels ;

- Considérant un découpage du projet qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des incidences touchant le territoire du Bazadais ;

La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) concerne les investigations préalables du projet de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse. Au total, 6 DAE seront produites, pour 6 opérations différentes. L'ensemble du projet est donc découpé en six dossiers distincts en termes de géographie mais également d'étapes de chantier. Cela rend très complexe l'analyse des impacts dans leur ensemble. Et ce d'autant plus que le Bazadais est parcouru par les deux projets de lignes à grande vitesse Bordeaux/Dax et Bordeaux/Toulouse.

Ainsi, pour le territoire de la CDC du Bazadais, se pose la question de la zone incluse dans le triangle de séparation des voies, à Bernos-Beaulac/Cudos/Escaudes, entre la séparation des axes Bordeaux-Toulouse-Dax. Comment seront traités ces milieux, très riches en zones humides et en biodiversité, qui subiront des impacts indirects liés à l'enclavement par les voies, si les dossiers sont morcelés et ne tiennent pas compte les uns des autres dans l'analyse des effets du projet ? Les données cartographiques SIG, pour "Système d'Information Géographique", permettent d'importer et visualiser des données géolocalisées pour les analyser sur une carte. Ces données auraient dû être fournies avec ce dossier, or elles sont manquantes. Leur disponibilité aurait simplifié la compréhension de l'étude en permettant de charger l'ensemble des données sur un même support cartographique et sur une même échelle, plutôt que de devoir comparer les cartes et atlas des différents documents. Ceci est un outil indispensable de consultation pour un

territoire comme le Bazadais parcouru par deux lignes ferroviaires afin d'appréhender l'ensemble des incidences sur les 9 communes impactées.

- Considérant un dossier conséquent, mais lacunaire et comportant des erreurs ;

La rédaction des documents du Dossier d'Autorisation Environnementale offre une approche très généraliste et non opérationnelle des actions que SNCF Réseau compte engager dans le cadre des investigations préalables. Les effets de l'infrastructure sur les eaux superficielles et souterraines, sur la faune et la flore sont très largement sous-estimés.

Nous nous interrogeons sur l'empressement dont le pétitionnaire a fait preuve pour déposer un dossier qui présente des éléments manquants, comme par exemples des données sur les fonctionnalités de certaines zones humides, toute la compensation associée, la sécurisation de certains sites de compensation, l'absence d'analyse de la "dette écologique" cumulée (voir § 4 ci-dessous), du risque incendie de forêt (voir § 5 ci-dessous), des sites de reboisement... À ce stade d'avancement, il est déplorable de renvoyer certaines analyses et mesures correctrices sur les futurs dossiers d'avant-projet sommaire. Ce document n'est finalement qu'un état des lieux, voire un recueil d'analyses lacunaires.

Il est à noter la présence de nombreuses erreurs de pagination, de renvois, de numérotation, de sommaire qui nuisent fortement à la compréhension de l'organisation du dossier et à la lecture des pièces.

Nous relevons également le manque d'homogénéité dans les découpages sectoriels et les représentations cartographiques selon les pièces considérées pour un même territoire. Ainsi, les emprises étudiées varient entre la bande DUP, le tracé de ligne Bordeaux-Toulouse ou le linéaire du projet total. De même, nous notons sur les plans de secteurs, l'absence d'homogénéité des représentations, des échelles et des légendes.

- Considérant une "dette écologique" qui s'accroît encore pour le Bazadais avec un effet cumulé d'infrastructures qui n'est pas évalué ;

Il est regrettable de constater qu'un dossier aussi conséquent ne comporte aucune véritable analyse sur les effets cumulés de l'implantation de plusieurs infrastructures d'envergure sur un même territoire, et sur peu ou prou les mêmes espaces sensibles mobilisés.

Avant le projet LGV GPSO, le Bazadais a déjà payé une importante "dette écologique" au nom d'infrastructures d'intérêt régional, voire national, qui ont largement entamé son capital environnemental.

En effet, le Bazadais a accueilli en 2002, 2008 puis 2012, le doublement de la canalisation de gaz "l'Artère de Guyenne", implantée sur un axe Nord/Sud, allant de Cazats à Captieux. En 2011, le territoire a vu l'implantation d'une nouvelle infrastructure avec l'A65, toujours sur le même axe Nord/Sud, concernant pratiquement les mêmes communes. L'ensemble des zones humides de la vallée du Ciron sur Bernos-Beaulac et sur Escaudes a donc été déjà particulièrement impacté par cette autoroute et les canalisations de gaz. D'ailleurs, l'A65 a été le premier projet post-Grenelle à intégrer des dispositions Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et donc à définir des compensations environnementales à grande échelle. Ainsi, Captieux, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas accueillent plusieurs sites de compensation.

Il est anormal que les sites naturels évités ainsi que les espaces de compensation définis pour la réalisation de l'A65 n'aient pas été considérés dans cette analyse alors que certains sont menacés, voire "interceptés" (voir pièce F2-EIE_Etat_Initial-V2 p520) par l'emprise du tracé GPSO, notamment sur Captieux autour du site de Pachoc-Boulbet.

Finalement, cela pose la question de la validité et de la pérennité des mesures ERC prises pour un projet, y compris des sites de compensation, lorsque ces dernières peuvent être remises en cause à posteriori par un prochain projet.

En outre, nous tenons à signaler qu'il n'a pas été évoqué les incidences du déplacement programmé de la canalisation de gaz "l'Artère de Guyenne", alors qu'il s'agit d'un projet induit et complémentaire. Le projet GPSO impose le déplacement d'une partie de cette infrastructure gazière, hors du triangle de connexion des lignes Bordeaux/Toulouse et Bordeaux/Dax, et qui se fera encore une fois aux abords de la vallée du Ciron, sur les communes de Bernos-Beaulac, Cudos et Escaudes. Il est regrettable que ces travaux complémentaires fassent l'objet d'une autorisation environnementale dissociée de celle du GPSO.

De plus, le territoire risque prochainement d'être une nouvelle fois concerné sur ce même secteur par une nouvelle infrastructure d'envergure régionale avec le passage de la future ligne électrique à Très Haute Tension, portée par RTE...

Nous estimons qu'il manque dans ce dossier une véritable analyse des incidences cumulées avec d'autres projets connus, passés ou futurs, à l'image des études d'impact "classiques", sur les composantes environnementales du territoire (voir pièce F4-1_EIE_Effets-V2 p319). Il nous apparaît essentiel que soient analysées et mesurées les incidences cumulées additionnelles, de fragmentation, synergiques, voire déclencheurs de seuils, du projet GPSO avec les précédentes infrastructures citées ci-avant et s'implantant sur les mêmes espaces naturels sensibles.

- Considérant un risque incendie de forêt accrue insuffisamment traité ;

Avec désormais 40 km de nouvelles lignes ferroviaires traversant des communes qualifiées de forestières¹, c'est un risque incendie de feu de forêt insuffisamment évalué sur le Bazadais alors qu'elles sont à l'origine de nombreux départs de feu en Gironde (voir pièce F4_EIE_effets-V2 - page 110).

En outre, l'insertion de ces lignes dans nos massifs forestiers accroît l'exposition et la vulnérabilité des secteurs traversés en raison de leur caractère isolé. De plus, ils ne sont pas ou peu desservis par des voiries ou pistes forestières et où la défense incendie fait défaut. De plus, l'infrastructure ferroviaire participe à la fragmentation des accès et points d'eau existants, et vient donc fragiliser les moyens de lutte actuels. Les incidences de ce linéaire sont d'autant plus importantes et favorables à l'émergence de mégafeux, dans un contexte de changement climatique qui accentue les périodes de sécheresse des massifs de pinède, comme les étés 2022 et 2025.

Il est donc impératif que l'aménagement des nouvelles infrastructures ferroviaires s'accompagne de la création de nouvelles voies et pistes d'accès, ainsi de nombreux points ou réserves d'eau au-delà du seul tracé de la LGV GPSO. En parallèle, au vu du contexte isolé, il sera nécessaire que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) devant être réalisées aux abords de cette infrastructure s'étendent au-delà de la bande réglementaire de 7m alors que les habitants du Bazadais doivent les réaliser, quant à eux, sur une largeur de 50m autour de leur logement !

- Considérant l'absence de site de compensations environnementales et de reboisements sur le Bazadais ;

La réalisation de l'A65 sur la CDC du Bazadais a conduit à la mise en œuvre de sites de compensation sur cette dernière, souvent au plus près de l'infrastructure elle-même, comme sur les communes citées ci-avant.

Toutefois, pour le projet GPSO, il n'y a aucun site retenu sur le Bazadais, alors qu'il est largement impacté. Pourtant, le territoire offre de nombreuses opportunités foncières pour restaurer des

¹ par l'Atlas départemental du risque incendies de forêt Gironde de 2009.

zones humides et des ripisylves le long de nombreux ruisseaux qui le parcourent ou renforcer/reconstituer des continuités écologiques qui en dépendent. Cette action permettrait de compléter, voire de conforter, la politique foncière que la collectivité mène sur ces espaces avec les ZPENS.

De même, en matière de défrichement, seul un site de replantation a été défini et ne concerne que la replantation de pins maritimes alors que la hêtraie millénaire de Bernos-Beaulac ou de nombreuses surfaces de ripisylves risquent de disparaître irrémédiablement du Bazadais...

- Considérant que la fragmentation supplémentaire de notre territoire et des espaces naturels les plus sensibles par le projet de LGV GPSO ne peuvent trouver de compensations ou de mesures correctrices satisfaisantes ;

- Considérant la faiblesse et les manquements de l'étude d'impact de ce dossier et donc de l'insuffisance de l'information sur les atteintes portées à l'environnement ;

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'EMETTRE un avis strictement défavorable** à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
- ⇒ **DE DEMANDER** que cet avis strictement défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.

XI- RAPPORT N°6 : ADHESION DE PRINCIPE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'ASSOCIATION A CREER PORTANT FONDS INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Rapporteur : Michel AIME

Délibération n° DE_24092025_24

Monsieur le Vice-président expose que deux ans après le vote de la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi APER), le Sud-Gironde et l'Entre-Deux-Mers sont l'objet d'un intérêt croissant de la part des porteurs de projets de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (centrales agrivoltaïques et agri-compatibles notamment).

Le niveau d'ensoleillement, la nature des sols, la topographie, les infrastructures de transport d'électricité et l'identité agricole concourent à cette attractivité.

En parallèle, l'arrachage massif des vignes d'un côté et le non-renouvellement générationnel en agriculture de l'autre libèrent des terres et offrent à la filière naissante de l'agrivoltaïsme, de réelles opportunités foncières. Si certaines exploitations tirent parti de cette situation pour diversifier ou adapter leur production, la grande majorité des entreprises agricoles n'aura pas cette aubaine.

Par ailleurs, la multiplication des projets génère, tant chez les élus locaux que chez les habitants de fortes préoccupations quant aux impacts paysagers, à la dévaluation immobilière ou au risque incendie par exemple.

C'est dans ce contexte que les Communautés de communes du Sud Gironde (Communautés de Communes du Bazadais, du Réolais en Sud-Gironde et Rurales de l'Entre-deux-Mers) ont décidé de créer le Fonds Intercommunal de Développement Agricole (FIDA) avec l'ambition, grâce au partage de la valeur, **d'ancrer durablement les installations de production d'électricité d'origine solaire dans leur territoire**. Ces centrales photovoltaïques participeront ainsi au mix énergétique national tout en concourant au développement local.

Ainsi la création du FIDA vise 2 objectifs prioritaires :

- garantir que les contributions financières territoriales versées par les maîtres d'ouvrage producteurs d'électricité d'origine solaire, restent sur le territoire d'implantation de leurs installations ;

« 1 € généré par le territoire, 1 € réinvesti sur le territoire » ;

- adosser aux politiques de développement économique des EPCI, un dispositif de redistribution de ces contributions pour soutenir les entreprises agricoles ne pouvant bénéficier des opportunités offertes par cette nouvelle branche d'activité.

« L'agrivoltaïsme pour quelques exploitations, le développement pour toutes ».

Le FIDA, structure associative à but non lucratif fondée et gérée par des établissements publics de coopération intercommunale, se donne également comme objectif, conformément aux missions de service public qui leur sont attachées, d'assurer **la transparence totale** des règles et des modalités de calcul, collecte et reversement des financements agricoles issus du partage de la valeur des installations de production d'énergies renouvelables.

Les statuts associatifs, présentés en pages 61 à 71 de la présente note, prévoient pour ce faire l'organisation d'une assemblée générale ordinaire annuelle qui rendra compte du fonctionnement et de l'état financier de l'association ainsi que de la typologie des projets de développement agricole que le FIDA aura contribué à financer.

Enfin, au-delà du partage de la valeur, le FIDA offre à ses EPCI adhérents un **espace d'échange** (information, réflexion, coordination, mutualisation) autour de projets à fort impact territorial en lien direct avec l'exercice de leurs compétences, notamment en matière d'aménagement du territoire.

- Objet du FIDA

Le FIDA a pour objet :

- la collecte, pour le compte des établissements publics compétents en matière de développement économique (Communautés de communes) qui y adhèrent, des financements agricoles ayant pour origine les contributions financières territoriales versées par les producteurs d'énergies renouvelables au titre du partage de la valeur générée par leurs installations sur terres agricoles (notamment agrivoltaïques et agri-compatibles) ;
- le reversement, à la demande des établissements publics compétents en matière de développement économique (Communautés de communes) qui y adhèrent et pour le compte de tiers porteurs de projets de développement agricole (exploitations agricoles et leurs organisations professionnelles notamment), des financements agricoles issus du partage de la valeur générée par les installations de production d'énergies renouvelables.

Pour ce faire, chaque adhérent du FIDA doit informer le Conseil d'administration des projets de production d'énergies renouvelables sur terre agricole qui se développent et se matérialisent sur le territoire que recouvre l'association. Ce territoire correspond aux limites administratives des établissements publics adhérents du FIDA.

Chaque adhérent est également tenu d'organiser la rencontre entre le FIDA et les développeurs de projets de production d'énergies renouvelables afin que l'association ait connaissance des caractéristiques techniques principales des installations, notamment en termes de puissance nominale et/ou de production annuelle d'énergies renouvelables.

Les règles et les modalités de calcul, collecte et reversement des financements agricoles issus du partage de la valeur des installations de production d'énergies renouvelables sont détaillées dans le règlement intérieur du FIDA.

- Composition de l'association

Le FIDA se compose de deux collèges :

- Collège 1 : membres actifs
 - Communautés de Communes
 - Département de la Gironde
 - Région Nouvelle-Aquitaine
- Collège 2 : membres invités
 - Services de l'État
 - Association des Maires de Gironde
 - Association des Maires Ruraux de Gironde
 - Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association

- La gouvernance

Les organes de direction de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le bureau

L'assemblée générale se compose ainsi :

- Collège 1
 - Membres élus des Communautés de communes
 - deux représentants élus par Communauté de communes
 - Membre élu de la collectivité départementale
 - un représentant élu du Département de la Gironde
 - Membre élu de la collectivité régionale
 - un représentant élu de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Collège 2
 - Membres représentant les services de l'État
 - le sous-préfet de Langon ou son ou sa représentante
 - un représentant du pôle énergies renouvelables - Pôle EnR
 - Membre représentant l'Association des Maires de Gironde
 - un représentant
 - Membre représentant l'Association des Maires Ruraux de Gironde
 - un représentant
 - Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association
 - un représentant pour chaque personne morale.

Monsieur le Vice-président propose l'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais à cette association en qualité de membre fondateur aux côtés d'autres collectivités, telles que les Communautés de Communes du Réolais en Sud-Gironde et Rurales Entre-deux-Mers.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la Présidente à adhérer à l'association en tant que membre fondateur et à signer toute pièce relative à cette adhésion.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADHERER** au projet de création du Fonds Agricole du Sud-Gironde ;
- ⇒ **DE DESIGNER** deux représentants pour siéger au sein du Collège n°1 ;
 - Michel AIME
 - Jean-Marc VAZIA
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toute pièce relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais à l'association Fonds Intercommunal de Développement Agricole.

XII- RAPPORT N°7 : PETITE ENFANCE

Rapporteur : Danielle BARREYRE

12.1- Autorité organisatrice du service public petite enfance

Délibération n° DE_24092025_25

Madame la Vice-présidente expose que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi précise que :
« A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1) recenser les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans et des futurs parents et l'offre disponible en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur le territoire ;*
- 2) informer et accompagner les familles ayant des enfants de moins de 3 ans et des futurs parents ;*
- 3) planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
- 4) soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.*

II. Les compétences mentionnées au 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes. Les compétences mentionnées au 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'accueil du jeune enfant, défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place des relais petite enfance mentionnés à l'article L. 214-2-1.

III. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou en partie, les compétences de l'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Les communes peuvent transférer tout ou partie des 4 compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte dont elles sont membres.

L'EPCI ou le syndicat mixte auquel aura été transféré tout ou partie des 4 compétences sera alors l'AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées.

En qualifiant la commune d'AO de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI et syndicats où s'exerce déjà tout ou partie des 4 compétences décrites ci-dessus, la modification des statuts n'est pas nécessaire.

Les statuts de la Communauté des communes prévoient déjà que l'EPCI est compétent « dans la définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière petite enfance, enfance et jeunesse ».

De plus, la CdC a signé une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales de la Gironde et l'accueil des jeunes enfants est un axe de cette CTG.

Ainsi la Communauté de communes est l'échelon adapté à l'organisation de ce service public petite enfance pour le territoire.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE REAFFIRMER** que la CdC est l'OA de l'accueil du jeune enfant et qu'elle est compétente pour :
 - 1) recenser les besoins des familles ayant des enfants de moins de trois ans et des futurs parents et l'offre disponible en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur le territoire ;
 - 2) informer et accompagner les familles ayant des enfants de moins de 3 ans et des futurs parents ;
 - 3) planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
 - 4) soutenir la qualité des modes d'accueil.
- ⇒ **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

12.2- Délibération portant autorisation d'ouverture de la crèche de Grignols

Délibération n° DE_24092025_26

La loi n°2023- 1196 du 18 décembre 2023 institue les collectivités de plus de 3 500 habitants « autorités organisatrices » de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire et, ce faisant, leur attribue un rôle central dans le recensement de l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance, conformément aux articles L. 214- 2 et L. 214- 1-3 du Code l'Action Sociale et des Familles et l'article L. 2324- 1 du Code de la Santé Publique.

Pour la Communauté de communes du Bazadais, ces nouvelles compétences viennent s'articuler avec l'ensemble des actions et dispositifs d'ores et déjà déployés.

Dans le cadre de ces nouvelles attributions confiées à la collectivité, tout « *projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214- 1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles* ».

Dans ce cadre, la crèche de Grignols, représentée par Madame Nicole COUSTET, a sollicité la Communauté de communes du Bazadais, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, afin de recueillir un avis préalable relatif à son projet d'extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant, doté d'une capacité de 20 places, 180 Allée du Château 33690 Grignols. Cette extension permet le passage de 16 à 20 places et le développement des jours d'ouverture en proposant une ouverture du lundi ou vendredi, de 7h30 à 18h30, toute l'année, avec 5 semaines de fermeture.

Compte tenu du taux de couverture du besoin d'accueil sur la collectivité, inférieur à la moyenne du Département, le projet présenté répond à un besoin du territoire.

En conséquence, ce projet est de nature à renforcer l'offre d'accueil sur le territoire de la Communauté de communes du Bazadais et plus précisément sur le secteur de Grignols.

En conséquence, il est opportun de rendre un avis favorable, relatif au projet dont l'autorité organisatrice a été saisie.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **DE DONNER** un avis favorable au projet d'ouverture de la crèche de Grignols.

12.3- Modification des règlements des crèches de Bazas, Cudos, et Grignols

Délibération n°DE_24092025_27

Madame la Vice-présidente expose qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux règlements des crèches de Bazas, Cudos et Grignols.

Ces modifications portent sur :

- le changement du nom « multi-accueil » par « crèche » ;
- l'ajout d'un numéro de téléphone portable ;
- le changement de prestataire de repas pour les crèches de Bazas et de Cudos ;
- le changement de portail famille ;
- le changement des modalités de paiement des factures ;
- la familiarisation des nouveaux enfants ;
- les vaccinations obligatoires ;
- quelques changements de formulations.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

⇒ **DE VALIDER** les modifications apportées aux règlements des crèches de Bazas, Cudos et Grignols ;

⇒ ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2025.

XIII- RAPPORT N°8 : MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG

Rapporteur : Nicole COUSTET

Délibération n°DE_24092025_28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non-membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.**

Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026. Les statuts sont joints à la présente note.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

⇒ **D'ACCEPTER** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Abstention de Jean-Pierre MANSEAU.

XIV- RAPPORT N°9 : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS AVEC LE SIVOS DE GRIGNOLS

Rapporteur : Danielle BARREYRE

Délibération n°DE_24092025_29

Madame la Vice-présidente expose qu'il est nécessaire de renouveler les conventions avec le SIVOS de Grignols.

Elles portent :

- **sur le remboursement des frais de fournitures de repas** pour le multi-accueil et l'ALSH de Grignols pour la période du 5 juillet 2025 au 3 juillet 2026.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

- 4.90 €/repas/enfant pour la crèche (4.80 € en 2024),
- 5.10 €/repas/enfant pour l'ALSH (5.00 € en 2024),
- 5.40 €/repas/adulte/ado pour les crèche, PAJ et ALSH (5.30 € en 2024) ;

- **sur la fourniture des pique-niques** pour l'ALSH de Grignols pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Le tarif appliqué est de 5.20 € le repas (5.10 € en 2024) ;

- **sur le remboursement des frais de charges communes** pour l'utilisation des locaux de l'école (restaurant scolaire, salle de jeux et sanitaires) dans le cadre du fonctionnement des services enfance de la CdC. Une participation d'un montant de 2 000 € pour remboursement des frais de charges communes (eau, électricité, chauffage...) est demandée à la CdC pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Ce montant est identique à celui de 2024.

Françoise DUPIOL-TACH indique que l'augmentation est due à celle appliquée par le prestataire.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** les projets de conventions ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les dites conventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05

**La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT**



**La Présidente,
Nicole COUSTET**

